



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. Le présent rapport fait le point sur les activités du chargé de liaison de l'OIT à Yangon depuis la 98^e session (2009) de la Conférence internationale du Travail. Il contient des informations sur l'application du Protocole d'entente complémentaire concernant le traitement des plaintes relatives au recours au travail forcé et sur diverses activités entreprises par le chargé de liaison, M. Stephen Marshall, et son assistante M^{me} Piyamal Pichaiwongse; un rapport sur les résultats finals des activités réalisées dans le cadre du projet consécutif au passage du cyclone Nargis; et des informations succinctes sur la participation de l'OIT aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.
2. Pour en faciliter la consultation, l'annexe I reproduit les conclusions concernant le Myanmar adoptées par le Conseil d'administration à sa 304^e session (mars 2009), l'annexe II donne des informations sur les activités menées entre la 304^e session du Conseil d'administration et la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, l'annexe III reproduit les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale sur le Myanmar à la 98^e session de la Conférence, et l'annexe IV contient le registre des cas mis à jour.

Recours au mécanisme de plaintes

3. Les activités menées au titre du Protocole d'entente complémentaire ont augmenté, que l'on considère le nombre de plaintes reçues ou les travaux de suivi nécessaires à leur traitement. Si, au total, 152 plaintes avaient été reçues au 15 mai 2009, ce nombre est passé à 223 au 28 octobre 2009, soit 71 nouveaux cas, contre seulement 31 pour la même période en 2008. Parmi les derniers cas soumis, 52 concernaient des accusations de recrutement en dessous de l'âge légal, 17 portaient sur des accusations de recours au travail forcé et deux ont été examinés et jugés comme ne relevant pas du mandat du chargé de liaison. Au cours de cette période, 48 cas ont été présentés pour qu'une enquête soit menée et 29 ont été déclarés clos avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Actuellement, 58 cas sont en attente d'une réponse du gouvernement ou font toujours l'objet de négociations et 18 sont en cours d'examen pour déterminer s'ils seront éventuellement présentés.

4. Il semble que cette augmentation du nombre de plaintes soit due au fait que, d'une manière générale, les citoyens sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, que le réseau de facilitateurs se renforce et se développe et que la population est davantage disposée à déposer des plaintes. Il serait cependant erroné de voir dans cette augmentation une hausse de l'incidence du travail forcé ou des recrutements en dessous de l'âge légal. La population reste mal informée, en particulier dans les zones rurales, et les récents cas fortement médiatisés de harcèlement de plaignants et de facilitateurs n'inciteront pas la population à avoir confiance dans le mécanisme de plaintes. Cette question est traitée séparément ci-après.
5. Le Groupe de travail du gouvernement pour l'abolition du travail forcé continue d'avoir recours aux bons offices du ministère du Travail pour répondre aux plaintes. Une réunion constructive a eu lieu avec tous les membres de ce groupe après la 98^e session de la Conférence internationale du Travail et des réunions ordinaires ont lieu avec le directeur général du Département du travail qui s'est vu déléguer la responsabilité des activités opérationnelles. Lorsqu'une victime d'un recrutement en dessous de l'âge légal est identifiée, que l'on peut apporter la preuve de son âge et que l'on dispose d'indications suffisantes pour la localiser, elle est inconditionnellement démobilisée. Bien que le gouvernement continue de nier la plupart des allégations de travail forcé, les autorités prennent le plus souvent des mesures en parallèle afin de garantir que cette pratique cesse et qu'aucune nouvelle plainte ne soit reçue de la zone concernée. Pendant le processus d'examen, tout est mis en œuvre afin de s'assurer que les plaintes introduites reposent bien sur des faits réels. Les réactions du gouvernement reflètent parfois sa susceptibilité vis-à-vis de ce qu'il perçoit comme du militantisme politique, or cela, malheureusement, prend parfois plus d'importance que les faits allégués.
6. Le mécanisme de plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire reste, comme son nom l'indique, axé sur les plaintes. Le chargé de liaison de l'OIT n'est pas habilité à engager une procédure de plainte ni à signaler officiellement un cas sur le seul fondement de ses propres observations ou des informations dont il dispose.
7. L'objectif déclaré du gouvernement est effectivement de mettre fin au recours au travail forcé et au recrutement de mineurs, mais une pédagogie passive ne saurait suffire à elle seule: il faut qu'elle s'accompagne de l'imposition de sanctions exemplaires à l'encontre des coupables. Ce point reste préoccupant, en particulier dans les cas impliquant des militaires. Le fait que, dans les mêmes centres de recrutement et dans les mêmes régiments, des militaires continuent à enrôler illégalement des enfants, de manière répétée, atteste de la nécessité de ces sanctions.
8. Des missions d'évaluation ont été entreprises dans la division de Magway et une mission conjointe dans la division de Bago est prévue pour le 30 octobre 2009 dans le cadre du suivi d'un cas dans lequel les faits sont contestés.

Sensibilisation

9. Plusieurs activités conjointes de sensibilisation ont été menées récemment. Un séminaire conjoint BIT/ministère du Travail a eu lieu dans l'Etat de Rhakine et a rassemblé des participants qui représentaient les autorités tant civiles que militaires. Un exposé commun a été présenté à l'occasion d'un cours de perfectionnement organisé à l'intention des juges de circonscription de haut rang. Le chargé de liaison de l'OIT, accompagné d'un représentant du Département du travail, a rendu visite aux habitants et aux membres des comités créés par l'entreprise Total dans le cadre d'un projet socio-économique dans neuf villages situés à proximité du gazoduc de Yadana. Cette visite a fourni l'occasion

d'observer la situation dans la région et de discuter des droits et responsabilités que la législation garantit à la population locale.

10. Une interview du chargé de liaison sur la législation et les pratiques en matière de travail forcé est parue dans l'édition bihebdomadaire de *Eleven magazine*, publication à grand tirage très lue. Un séminaire de sensibilisation dans la division de Magway, d'où émanent de nombreuses plaintes portant sur des faits graves, est programmé pour le 5 novembre 2009. Un atelier parrainé par le BIT sur la législation et les pratiques en matière de travail forcé, notamment en matière de recrutement en dessous de l'âge légal, est prévu pour décembre 2009 et s'adressera au personnel des programmes menés par les Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales internationales choisies, que ce personnel travaille au siège de leur organisation au Myanmar ou sur le terrain. Quelque 16 000 exemplaires de la version traduite du Protocole d'entente complémentaire ont été distribués. Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore accepté la production d'une brochure rédigée en termes simples présentant la législation contre le travail forcé et les procédures en vigueur pour faire valoir les droits que garantit la loi.

Actes de harcèlement et procédures judiciaires

11. Plusieurs cas graves d'actes manifestes de harcèlement et de représailles judiciaires contre des plaignants, des facilitateurs et d'autres personnes associées à des plaintes se sont produits pendant la période considérée. Tous concernaient 11 plaintes émanant de 328 agriculteurs pour recours au travail forcé dans la division de Magway. Sept de ces cas provenaient de la commune d'Auglan et un cas grave de la commune de Natmauk. Sur ces huit plaintes, six ne sont pas réglées malgré de très longues négociations. Dans trois de ces cas, des accords ont été trouvés mais n'ont pas été appliqués de façon satisfaisante. Des plaignants ont été victimes d'actes graves de harcèlement – ils ont notamment subi d'interminables interrogatoires très poussés et fait l'objet de procédures judiciaires – à différents stades du processus, dans certains cas à l'évidence en représailles contre le fait qu'ils avaient essayé d'appliquer les termes de l'accord.
12. Dans un cas (cas 129), les personnes concernées par une plainte réglée précédemment (cas 001), pour laquelle il avait été établi qu'il s'agissait de travail forcé, ont à nouveau été assujettis au travail forcé sur les mêmes terres. Les plaignants se sont vu refuser le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles contrairement à ce qui avait été convenu. Trois d'entre eux, U Nyant Myint, Ko Thura Aung et Ko Kalar, ont été arrêtés et accusés d'avoir porté atteinte à la propriété du gouvernement, c'est-à-dire aux arbres qu'on les avait contraints à planter sur leurs terres, motif de la première plainte.
13. Dans un autre cas (cas 066), le chargé de liaison de l'OIT et un représentant du groupe de travail du gouvernement avaient négocié un accord écrit global permettant de régler une plainte relative à la confiscation de terres consécutive au refus des personnes concernées de se soumettre au travail forcé. Cet accord prévoyait notamment le droit pour les plaignants de retourner sur leurs terres traditionnelles et d'y pratiquer les cultures de leur choix. Par la suite, 12 personnes ont été accusées de violation de propriété privée et d'atteinte à la propriété alors qu'elles travaillaient leurs terres en vue de la récolte suivante, et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de neuf mois à quatre ans et neuf mois. Un treizième plaignant a été emprisonné car il n'appliquait pas un ancien taux d'intérêt pour le remboursement de son prêt agricole, alors que ce taux devait être revu à la baisse aux termes de l'accord. Nous croyons comprendre que, lorsqu'elle a jugé l'affaire, la Cour a qualifié de «non officiel» l'accord écrit réglant ce cas au titre du Protocole d'entente complémentaire et a conclu que cet accord ne saurait donc constituer une base sur laquelle elle devrait fonder sa sentence.

14. S'agissant d'un autre cas de travail forcé (cas 109), l'accord conclu prévoyant la restitution des terres confisquées par l'armée ou l'attribution de terres de remplacement n'a pas été appliqué. En outre, le facilitateur, U Zaw Htay, et son avocat sont toujours en détention bien que le Conseil d'administration, dans les conclusions de sa 304^e session, ait appelé à leur libération. Chaque plaignant a été interrogé dans les locaux de l'armée par des militaires de haut rang sur la manière dont les plaintes présentées à l'OIT avaient été préparées et a dû, sous la menace, signer des aveux qui, dans la pratique, nuisent aux autres plaignants et fragilisent le mécanisme de plaintes mis en place par l'OIT.
15. Il semblerait donc qu'il y ait un sérieux «découpage» entre le souhait du gouvernement central de mettre fin au recours au travail forcé et le comportement des autorités locales, tant civiles que militaires, qui n'acceptent pas les accords trouvés, maintiennent leurs pratiques traditionnelles de recours au travail forcé et harcèlent ceux qui tentent de faire valoir les droits que leur confère la législation. Le chargé de liaison a déjà fait état de ce décalage dans des rapports précédents. Compte tenu de la gravité de la situation, le chargé de liaison a officiellement proposé au groupe de travail de prendre des mesures conjointes afin d'examiner toutes ces questions collectivement pour trouver des solutions durables. Cette proposition n'a pas encore été acceptée, même si l'on peut considérer que le fait d'accepter d'organiser conjointement un séminaire de sensibilisation dans la région (voir le paragraphe 10 ci-dessus) constitue un premier pas en ce sens.
16. Il n'y a aucun élément nouveau à signaler concernant les cas des militants emprisonnés dont il était question dans les précédentes conclusions du Conseil d'administration. Su Su Nway, U Min Aung et les six militants syndicaux Thurein Aung, Kyaw Kyaw, Wai Linn, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Min et Myo Min sont toujours en détention, bien que le Conseil d'administration ait à plusieurs reprises appelé à leur libération.

Enfants dans les conflits armés

17. Le chargé de liaison de l'OIT, au nom du groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, a accepté la responsabilité des activités de surveillance, de communication de l'information et d'intervention au titre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Ces tâches entrent dans le champ d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et du Protocole d'entente complémentaire.
18. La première réunion entre les représentants du groupe de travail de l'équipe de pays et ceux du groupe de travail du gouvernement établi à cette fin a eu lieu les 20 et 21 août et une deuxième réunion est programmée pour le 3 novembre 2009. L'objectif prioritaire est de convenir d'un plan d'action conjoint groupe de travail/gouvernement.
19. Le comité du gouvernement pour la prévention de l'enrôlement des mineurs indique que de nombreuses activités de formation sur la législation interdisant le recrutement des mineurs ont été organisées à l'intention du personnel militaire.
20. Au 28 octobre 2009, 102 plaintes concernant des recrutements en dessous de l'âge légal ont été reçues, dont 89 ont été soumises au titre du Protocole d'entente complémentaire. Ainsi, 59 enfants ont été démobilisés, 30 cas font toujours l'objet d'une enquête menée par le gouvernement ou de consultations et neuf sont en attente d'un premier examen de l'OIT pour déterminer s'ils seront présentés. Tous les enfants démobilisés dans le cadre de ce processus sont confiés à l'UNICEF pour que les services des organisations partenaires les aident à retourner à la vie civile et à se réinsérer.

21. Grâce au financement du gouvernement de l'Allemagne, une petite sous-unité chargée de traiter, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, les cas de recrutement en dessous de l'âge légal et d'assurer la surveillance et la communication de l'information en ce qui concerne la situation des enfants soldats dans tout le pays a été créée. Un administrateur de programme a été désigné et rejoindra l'équipe dès que le gouvernement aura traité sa demande de visa.

Projet de construction d'infrastructure après le passage du cyclone Nargis mené par le BIT

22. Le programme de travail appliqué par le BIT et le ministère du Travail concernant le projet d'infrastructure dans la région du delta de l'Irrawady s'est achevé le 30 septembre 2009. Entre le 31 octobre 2008 et le 30 septembre 2009, des travaux ont été réalisés au titre de ce projet dans 65 villages situés dans la zone touchée par le cyclone. Au total, 159 contrats communautaires ont été administrés par les comités de village créés à cet effet. Quelque 7 404 personnes ont été recrutées pour un total de 80 491 jours de travail, sous la supervision de l'équipe technique du BIT, et ont construit 87,6 km de trottoirs en béton surélevés, 25 jetées, 55 ponts et 40 fosses d'aisance. Pendant toute la durée du projet, des séminaires de sensibilisation sur les droits au travail, le travail forcé et le recrutement en dessous de l'âge légal à l'intention des travailleurs employés sur le projet ont été organisés et plus de 7 000 villageois y ont également assisté. Le gouvernement a annoncé qu'il n'était pas en mesure de prolonger la durée du projet en raison de la charge de travail qui lui incombait pendant la période précédant les élections législatives. Le chargé de liaison espère que des activités analogues pourront être envisagées ultérieurement. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a maintenant engagé la totalité de l'équipe technique du BIT afin de poursuivre les travaux menés dans le cadre de ses propres programmes d'infrastructure.

Activités de l'équipe de pays des Nations Unies

23. En tant que membre de l'équipe de pays des Nations Unies, le BIT joue un rôle actif dans le groupe interinstitutions pour la protection et le sous-groupe pour les droits de l'homme. Ce dernier a tenu une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme et attend l'autorisation d'en tenir une autre dont l'objet sera d'identifier des priorités communes en matière de droits de l'homme appelant une action conjointe.

Genève, le 4 novembre 2009.

Document soumis pour discussion et orientation.

Annexe I

304^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (mars 2009)

Conclusions concernant le Myanmar

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du chargé de liaison et écouté avec intérêt la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar. Compte tenu des informations disponibles et des interventions durant le débat, le Conseil d'administration conclut ce qui suit:

1. Des mesures soutenues restent nécessaires pour assurer la pleine application des recommandations de la commission d'enquête et l'élimination complète du recours au travail forcé au Myanmar.
2. Une présence concrète de l'OIT dans le pays est utile, et la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois à compter du 26 février 2009 est par conséquent bienvenue.
3. Tous les citoyens du Myanmar devraient avoir accès au mécanisme de traitement des plaintes établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire, et les actions engagées à cette fin devraient être intensifiées pendant la période d'essai prolongée. Il faudrait notamment faire valoir la nécessité d'une entente publique plus large sur l'existence du mécanisme de traitement des plaintes et le recours à ce mécanisme, ainsi que la garantie de pouvoir y accéder sans risque de harcèlement ou de représailles. La poursuite au pénal et les sanctions infligées à ceux qui se rendent coupables d'un recours au travail forcé sont également essentielles pour assurer la crédibilité du processus.
4. Le Conseil d'administration note certaines mesures positives, quoique limitées, prises par le gouvernement du Myanmar, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du chargé de liaison. Il s'agit notamment de l'acceptation de la poursuite de façon plus systématique des activités de sensibilisation, y compris dans les régions sensibles, de la distribution de traductions des textes pertinents, et de la facilitation de l'accès du chargé de liaison aux personnes et de sa liberté de mouvement dans le pays pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Protocole d'entente complémentaire.
5. La traduction de l'Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de la confirmation publique par le ministère du Travail de l'attachement du gouvernement à l'objectif de l'élimination du travail forcé et du droit des citoyens d'utiliser le mécanisme de traitement des plaintes sans crainte de représailles est la bienvenue. Cependant, cette traduction ainsi qu'une publication rédigée de manière simple seront mises à disposition également dans les langues minoritaires et largement distribuées.
6. Le Conseil d'administration rappelle au gouvernement qu'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité reste nécessaire pour reconformer clairement au peuple la politique du gouvernement visant l'élimination du travail forcé et l'intention du gouvernement de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires, afin qu'ils soient sanctionnés comme il convient en vertu du Code pénal.
7. La libération d'U Thet Wai, en réponse aux appels antérieurs du Conseil d'administration, a été notée. Toutefois, l'arrestation récente et la condamnation

d'U Zaw Htay et de son avocat, U Po Phyu, qui sont manifestement liées à l'activité de facilitation du mécanisme de traitement des plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, sont considérées comme extrêmement graves. Le Conseil d'administration lance un appel en faveur d'un réexamen urgent de ces cas et d'autres cas similaires, ainsi que de la libération immédiate des personnes concernées.

8. Le Conseil d'administration juge extrêmement grave le harcèlement de ceux qui exercent, en s'adressant à l'OIT, leur droit d'obtenir réparation pour avoir été soumis au travail forcé, ou le harcèlement de ceux qui soutiennent ce processus. Un tel harcèlement est contraire à l'esprit et à la lettre du Protocole d'entente complémentaire et affecte sérieusement la crédibilité du mécanisme du traitement des plaintes.
9. Les progrès signalés dans le projet d'infrastructure rurale en cours dans la région du delta affectée par le cyclone sont notés. Outre les avantages qui découlent de cette activité sur les plans humanitaire et des moyens de subsistance, ce projet s'est avéré un outil précieux en fournissant un modèle de meilleures pratiques en matière d'emploi pour lutter contre le recours au travail forcé. La coopération du gouvernement à cet égard est également notée. Le Conseil d'administration recommande que le chargé de liaison et le gouvernement continuent d'œuvrer ensemble à déterminer les modalités possibles de la poursuite de cette activité, dans le cadre existant, dans la région du delta et éventuellement dans d'autres régions du pays.
10. Conformément au mandat actuel de l'OIT au Myanmar, le Conseil d'administration se félicite du fait que le chargé de liaison accepte d'assumer la responsabilité du suivi et de l'établissement de rapports sur le recrutement de mineurs et les enfants soldats, en vertu de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil d'administration exhorte le gouvernement du Myanmar à poursuivre sa coopération avec le chargé de liaison et son personnel à cet égard et à faciliter la présence d'un autre professionnel recruté sur le plan international à cette fin.
11. Le Conseil d'administration s'attend à recevoir en novembre 2009 un rapport faisant état de progrès substantiels sur tous les points évoqués dans les présentes conclusions.

Annexe II

98^e session de la Conférence internationale du Travail

(juin 2009)

Rapport du chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29

I. Suivi de la 97^e session (2008) de la Conférence internationale du Travail

1. Faisant suite à la 97^e session (2008) de la Conférence internationale du Travail, le chargé de liaison a poursuivi les travaux sur le terrain avec le gouvernement du Myanmar sur l'application des recommandations de la commission d'enquête de 1998 ainsi que des décisions et recommandations ultérieures de la Conférence et du Conseil d'administration. Un élément important est le mécanisme de présentation de plaintes qui a été établi à titre d'essai dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire conçu par le Bureau et le gouvernement, lequel avait été conclu initialement le 26 février 2007. Le 26 février 2009, la période d'essai a été prolongée de douze mois.
2. Des rapports sur les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ont été soumis au Conseil d'administration à sa 303^e session (novembre 2008) et sa 304^e session (mars 2009). Les documents GB.303/8/2 et GB.304/5/1(Rev.) ainsi que les conclusions du Conseil d'administration sont joints au présent rapport. Au cours des douze derniers mois, une attention considérable a été portée par la communauté internationale au programme de reconstruction mis en place à la suite des ravages causés par le cyclone Nargis au début de mai 2008. L'OIT a participé à cette activité dans le cadre d'un projet d'infrastructure communautaire à forte intensité de main-d'œuvre qui a servi de modèle pour lutter contre le recours au travail forcé et a en outre suivi la fréquence du travail forcé dans l'ensemble des opérations de secours.
3. Dans les conclusions de sa 303^e session, le Conseil d'administration a reconnu que le gouvernement avait coopéré dans une certaine mesure pour que le mécanisme de présentation de plaintes établi dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire puisse fonctionner. Toutefois, il a aussi souligné la nécessité de donner de toute urgence plein effet aux recommandations de la commission d'enquête et de faire mieux largement connaître les droits de la population et les responsabilités des autorités en matière de travail forcé. A cette fin, le Conseil d'administration a fait ressortir la nécessité de produire et de diffuser largement une traduction du Protocole d'entente complémentaire et d'une brochure explicative claire et rédigée dans des termes simples. Le Conseil d'administration a considéré que la population devait pouvoir entrer en contact avec l'OIT sans entraves et sans crainte de représailles. A cet égard, il a condamné les lourdes peines d'emprisonnement infligées à Ma Su Su Nway et à U Thet Wai, connus pour avoir été des partisans de longue date du programme de lutte contre le travail forcé de l'OIT et soutenu activement la facilitation des plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration a demandé leur libération ainsi que celle d'autres militants emprisonnés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, y compris le droit de liberté d'association. Il a rappelé qu'il avait déjà demandé qu'il soit déclaré au plus haut niveau politique et reconfirmé sans ambiguïté que le travail forcé est illégal et que le gouvernement du Myanmar continue de veiller à son élimination, comme il s'y était engagé.
4. A sa 304^e session, le Conseil d'administration a approuvé la nouvelle prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Il a demandé que les mesures

soutenues, nécessaires pour assurer la pleine application des recommandations de la commission d'enquête visant à éliminer le travail forcé au Myanmar, continuent à être appliquées. Il s'est dit profondément préoccupé par l'arrestation et la condamnation permanentes de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes. Tout en prenant note de la libération d'U Thet Wai, le Conseil d'administration a demandé le réexamen d'urgence des cas concernant U Zaw Htay, un facilitateur des plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, son avocat, Ko Po Phyu, et d'autres cas similaires en vue de leur libération immédiate. Le Conseil d'administration a de nouveau exprimé l'avis que toutes les personnes devraient avoir accès au mécanisme de présentation de plaintes sans risque de harcèlement ou de représailles. A cette fin, il a demandé que la traduction du Protocole d'entente complémentaire soit largement diffusée, qu'une publication soit rédigée dans des termes simples et que des séminaires de sensibilisation soient systématiquement organisés, y compris dans les régions sensibles du pays. Tout en se félicitant de la déclaration publique faite par le ministre du Travail au moment de la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration a de nouveau rappelé au gouvernement qu'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité restait nécessaire pour confirmer clairement au peuple que la politique du gouvernement vise à éliminer le travail forcé et que le gouvernement a l'intention de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires, en vertu du Code pénal.

5. Le Conseil d'administration a pris note des progrès signalés dans le projet d'infrastructure rurale mis en place dans la région affectée par le cyclone. Il a recommandé que le chargé de liaison et le gouvernement continuent d'œuvrer ensemble pour définir les modalités permettant de poursuivre cette activité dans le cadre existant dans la région du delta d'Irrawaddy et, éventuellement, dans d'autres régions du pays.
6. Conformément au mandat actuel de l'OIT au Myanmar, le Conseil d'administration s'est félicité du fait que le chargé de liaison accepte d'assumer la responsabilité du suivi et de l'établissement de rapports sur le recrutement de mineurs et les enfants soldats en vertu de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a exhorté le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le chargé de liaison et son personnel à cet égard et à faciliter la présence d'un autre professionnel recruté sur le plan international à cette fin.

II. Le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire

7. Le 15 mai 2009, 152 plaintes au total avaient été reçues au titre du Protocole d'entente complémentaire. Sur ces plaintes, 95 ont été examinées et présentées au gouvernement pour qu'une enquête soit menée et des mesures prises, 39 ont été examinées et jugées comme ne relevant pas du mandat, n'étant pas assez étayées ou étant infondées. Cinq plaintes ont été acceptées comme relevant du mandat mais n'ont pas été instruites en raison des préoccupations suscitées par les représailles éventuelles dont les plaignants pourraient faire l'objet. Cinq autres plaintes concernaient des questions relatives à la liberté d'association. Huit cas sont actuellement en cours d'examen pour déterminer s'ils seront éventuellement présentés.
8. Sur les 95 cas présentés au gouvernement, 70 ont été déclarés clos à la suite d'une enquête menée par les autorités. Dans 13 de ces cas, il a été indiqué dans le registre des cas que les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des auteurs des faits étaient considérées comme inappropriées ou que les recommandations formulées en vue de trouver une solution plus globale avaient été rejetées. Dans 12 cas, la réponse à donner continue à faire l'objet de débats et, dans les 13 autres cas, la réponse à la lettre de plainte initiale se fait toujours attendre. Dans 23 des cas déclarés clos, des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la pratique actuelle.
9. Les plaintes présentées peuvent se classer selon les catégories suivantes:

- a) travail forcé sous les ordres des autorités civiles: 25 cas;
 - b) travail forcé sous les ordres des autorités militaires: 18 cas;
 - c) recrutement de personnes mineures dans l'armée: 52 cas.
10. Dans 15 cas, des plaintes alléguant un harcèlement/des représailles en liaison avec l'application du Protocole d'entente complémentaire ont été reçues.
 11. Le groupe de travail ministériel, présidé par le vice-ministre du Travail et recevant l'appui du ministère du Travail, a répondu dans un délai raisonnable et de façon constructive aux plaintes qui lui avaient été présentées et aux recommandations formulées. Toutefois, il doit être aussi dit que l'arrestation et la condamnation des facilitateurs et la publicité des poursuites ont eu un effet dissuasif sur le dépôt de plaintes, en particulier concernant le recours au travail forcé traditionnel. En revanche, le nombre de plaintes concernant le recrutement d'enfants soldats a augmenté, et aucun cas de harcèlement ou de représailles n'a été signalé dans ces cas.
 12. Le nombre de plaintes ne saurait refléter l'étendue des pratiques relatives au travail forcé au Myanmar. Des problèmes d'ordre pratique se posent continuellement en ce qui concerne la capacité physique des victimes du travail forcé ou de leurs familles à porter plainte. Le chargé de liaison de l'OIT se trouve à Yangon et un autre expert international, secondé par sept employés locaux sous contrat avec le BIT pour l'interprétation, l'administration et le transport, constituent les seules ressources humaines disponibles. Le Myanmar est un vaste pays doté de systèmes de communication peu fiables et dans lequel il est difficile de se déplacer. C'est pourquoi un réseau de facilitateurs chargés des plaintes continue d'être une nécessité. Les facilitateurs exercent cette activité parce qu'ils sont conscients des réalités sociales et sont déterminés à lutter contre le travail forcé, y compris contre le phénomène des enfants soldats. Ils ne sont pas rémunérés et ne reçoivent ni soutien financier ni remboursement de leurs frais. Ils acceptent également de s'exposer à des risques de harcèlement ou même de détention.
 13. Certains facilitateurs appartiennent à des organisations politiques ou sociales, d'autres sont des personnes engagées ordinaires. Le gouvernement maintient toujours que certains d'entre eux utilisent les dispositions du Protocole d'entente complémentaire pour porter atteinte à l'Etat, en recherchant activement et en encourageant les plaintes, ainsi que pour se protéger eux-mêmes en vertu de la clause de non-sanction dudit protocole. Le chargé de liaison a souligné qu'il lui incombe d'évaluer correctement toute plainte qui lui est présentée pour s'assurer autant que possible de sa légitimité. A cette fin, il doit vérifier qu'il y a une véritable plainte et un plaignant consentant, l'essentiel étant la teneur de la plainte et non l'identité ou les motivations du facilitateur. En ce qui concerne sa protection, le chargé de liaison se doit de faire preuve de jugement lorsqu'il accepte des plaintes concernant des représailles et/ou un harcèlement. Toutefois, il doit également être convaincu de la véracité des allégations portées contre ces personnes.
 14. Un certain nombre de plaintes relatives au travail forcé découle de l'application d'autres politiques des pouvoirs publics, dans les domaines de l'économie et de l'agriculture, comme les politiques concernant les biocarburants, ou encore les prescriptions en matière de cultures et d'irrigation. Ce n'est pas la légitimité de ces politiques dont il s'agit ici, mais bien des problèmes soulevés par leur application: les agriculteurs sont souvent contraints de changer de cultures, sous la menace de sanctions, notamment la perte de leurs terres. A la suite de ces plaintes, le chargé de liaison a pu négocier la restitution des terres confisquées et obtenir la garantie que ces agriculteurs pourront cultiver les cultures de leur choix. Toutefois, cela n'est possible que dans le cadre du règlement d'une plainte spécifique, et le gouvernement n'a pas accepté d'envisager la possibilité d'assurer une formation conjointe sur l'application des politiques en vue d'éviter que ces dernières ne soient appliquées d'une façon qui puisse donner lieu à des plaintes.
 15. S'agissant des cas d'enrôlement de mineurs, le gouvernement maintient sa position habituelle selon laquelle ces enfants se sont engagés volontairement dans les forces

armées, mais la suite donnée à ces cas dans les faits est généralement positive puisque la victime peut être localisée dans un laps de temps relativement court et confiée aux soins de sa famille. Seuls deux enfants, dont on présume qu'ils ont été enrôlés et pour lesquels des plaintes ont été présentées, n'ont été ni localisés ni par conséquent rendus à leurs familles. Le chargé de liaison continue d'affirmer que, même si un enfant se porte «volontaire», aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut en vertu de la loi s'engager dans les forces armées du Myanmar et que les militaires qui acceptent de recruter ces volontaires enfreignent la loi. Si certains jeunes hommes s'engagent effectivement dans l'armée de leur plein gré, d'autres en revanche sont amenés à le faire sous la contrainte, par des manœuvres trompeuses ou encore par la force. Il est de la responsabilité de l'officier recruteur d'appliquer la loi et la réglementation et de vérifier l'âge des recrues avant de les accepter. Dans son rapport à la session de 2008 de la Conférence, le chargé de liaison avait indiqué que, sans préjudice des faits propres à certains cas, la sanction appliquée au personnel militaire pour avoir recruté des mineurs avait consisté tout au plus en un blâme sévère inscrit au dossier de l'officier concerné. Au cours de l'année écoulée, la situation a évolué puisque dans quelques cas les coupables ont en outre été condamnés à verser une amende d'un montant équivalant à 14 ou 28 jours de solde, et l'un d'entre eux a perdu le bénéfice de périodes de service ouvrant droit à des avantages ou à un avancement. Le chargé de liaison a estimé que, dans les cas les plus graves, ces sanctions restent inappropriées, car il est attendu qu'elles soient proportionnées au délit. Dans des cas particulièrement flagrants de recrutement forcé ou de recrutement de très jeunes enfants, le droit pénal ou militaire doit pleinement s'appliquer aux auteurs des faits, qui doivent faire l'objet des sanctions prévues par ces dispositions légales, y compris l'exclusion pour cause d'indignité et/ou une peine d'emprisonnement. A ce jour, aucune de ces deux sanctions n'a été exercée.

16. Depuis le dernier rapport présenté à la Conférence, il a été admis qu'un enfant enrôlé dans les forces armées de manière illégale ne peut pas être légalement accusé de désertion ni être condamné en conséquence. Sur les quatre enfants se trouvant dans cette situation identifiés à ce jour, trois ont été remis en liberté et ont vu leur condamnation annulée ou ont bénéficié d'une réduction de peine. A leur libération, ils ont été officiellement confiés aux soins de leurs familles.
17. Le chargé de liaison de l'OIT a accepté, dans le cadre de l'équipe de pays des Nations Unies et en vertu de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité, d'être chargé d'assurer le suivi des cas d'enfants soldats et des cas d'enrôlement d'enfants dans les forces armées et de faire rapport sur ces questions. Le gouvernement de l'Allemagne a accepté de financer cette activité sur la base d'une période initiale de douze mois.

III. Activités réalisées depuis la 304^e session du Conseil d'administration (mars 2009)

18. A la suite de l'approbation par le gouvernement de la traduction de l'accord portant prorogation du protocole le 28 mars 2009, un fascicule contenant les traductions birmanes approuvées du Protocole d'entente complémentaire, de l'accord qui en porte prorogation et de documents connexes a été imprimé à 20 000 exemplaires. Cette nouvelle publication vient compléter une première édition du fascicule, qui avait été imprimé à 10 000 exemplaires après que le gouvernement eut précédemment approuvé les textes traduits le 15 décembre 2008. Le fascicule a été diffusé auprès des membres concernés des autorités civiles et militaires nationales, de groupes de la société civile, d'autres organisations des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi qu'auprès du grand public à des fins de sensibilisation. L'élaboration d'une brochure, qu'il était proposé d'établir sur la base d'un projet de texte émanant du BIT et rédigé dans une langue accessible, n'a pas été approuvée par le gouvernement; d'autres moyens de favoriser la sensibilisation à cette question sont à l'étude.

19. Deux séminaires conjoints de sensibilisation ont récemment été organisés à l'intention du personnel tant civil que militaire dans l'Etat de Karen et dans le nord de l'Etat de Shan. Il a été convenu que dorénavant ces séminaires devraient avoir lieu régulièrement dans tout le pays. La planification du prochain séminaire qui se tiendra dans l'Etat de Rhakine est en cours.
20. Le chargé de liaison a de nouveau été invité à faire une présentation sur les dispositions en droit international et en droit national relatives au travail forcé, notamment à l'enrôlement d'enfants, et sur leur application, dans le cadre du cours de formation annuel dispensé à l'intention des juges suppléants de circonscription qui s'est tenu le 2 avril 2009.
21. Un deuxième cours de formation de formateurs organisé sur quatre jours et conduit par l'assistant du chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le ministère de la Protection sociale et de la Réinsertion, a eu lieu. Les participants étaient au nombre de 39 et comprenaient des officiers du régiment chargé du recrutement, des officiers des camps d'entraînement de base, des fonctionnaires de police, des membres du personnel pénitentiaire et des responsables du Département de la protection sociale. Un cours de formation analogue a été organisé par *Save the Children*, avec l'appui de l'assistant du chargé de liaison en décembre 2008, et d'autres cours en sont actuellement au stade de la planification.
22. Des missions ont été menées de concert avec le ministère du Travail du 15 au 17 décembre 2008 et du 10 au 12 mars 2009. Elles avaient pour objet d'assurer le suivi de plaintes qui avaient été présentées au chargé de liaison. Elles ont permis de parvenir à un règlement dans le cas de deux plaintes importantes relatives au travail forcé et portant notamment sur des cultures obligatoires, la destruction de cultures traditionnelles et la confiscation de terres en cas de non-respect de ces obligations. Il semblerait malheureusement que, au moment de l'établissement du présent rapport, les conditions du règlement n'ont pas été pleinement respectées par les autorités locales concernées.
23. A la demande du gouvernement, le chargé de liaison a accepté de lui prêter son concours dans l'examen proposé des dispositions du Code pénitentiaire au regard de leur conformité avec la convention n° 29.
24. Aucune nouvelle déclaration sur le travail forcé n'a été faite par de hauts fonctionnaires gouvernementaux, malgré la demande formulée à cet effet par le Conseil d'administration. Le gouvernement a estimé que la déclaration faite par le ministre du Travail au moment de la prorogation du Protocole d'entente complémentaire ainsi que les dispositions figurant dans la nouvelle Constitution venaient réaffirmer sa ferme résolution d'éliminer le travail forcé.
25. Au moment de l'établissement du présent rapport, les anciens facilitateurs U Min Aung, Ma Su Su Nway et U Zaw Htay ainsi que l'avocat Ko Po Phyu se trouvaient toujours en détention. Le chargé de liaison a demandé l'autorisation de les rencontrer, mais cela ne lui a pas encore été accordé.
26. La poursuite au pénal des auteurs d'actes relevant du travail forcé était l'une des recommandations importantes de la commission d'enquête. Le chargé de liaison n'a pas eu connaissance de l'ouverture de telles poursuites depuis mars 2007.

IV. Situation actuelle

27. Durant les douze mois qui ont suivi le passage du cyclone Nargis, qui a ravagé de vastes portions du sud du Myanmar, faisant 140 000 morts ou disparus, d'importants moyens humanitaires ont été déployés. Si la coopération entre le gouvernement, l'ASEAN, les Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales et la communauté des donateurs a été bonne, la catastrophe a été d'une telle ampleur que beaucoup reste encore à faire. Plusieurs milliers de personnes restent vulnérables à cause d'abris inadaptés ou parce que l'accès à l'eau ou aux denrées

alimentaires pose problème. De plus, elles ont du mal à rétablir leurs moyens d'existence en raison des mauvais rendements des terres endommagées, de l'absence d'opportunités de générer des revenus, du faible prix des produits de base et de l'incapacité pour nombre d'entre elles de financer le remplacement de leurs moyens de production. Le gouvernement, les Nations Unies et tous les organismes et acteurs humanitaires s'efforcent d'éliminer les facteurs qui contribuent, directement ou indirectement, au recours au travail forcé, au travail des enfants, à la traite des personnes et à l'exploitation des travailleurs migrants. Deux cas de travail forcé ont été signalés en lien avec les travaux de reconstruction consécutifs au passage du cyclone Nargis, auxquels un terme a été mis immédiatement une fois les autorités centrales informées. Des moyens considérables ont été déployés par le gouvernement, avec l'aide du chargé de liaison, pour que toutes les autorités gouvernementales opérationnelles dans la région (militaires et civiles) non seulement soient au courant de la législation contre le travail forcé, mais respectent également cette législation.

28. Avec l'approbation du Conseil d'administration et en coopération avec le ministère du Travail, le chargé de liaison de l'OIT et son équipe ont mis en œuvre un grand projet d'infrastructures tertiaires rurales à base communautaire dans la zone touchée par le cyclone. Ce projet a été financé par une contribution du budget ordinaire et avec le soutien du Département pour le développement international du Royaume-Uni (DFID), et a été conçu comme un modèle reposant sur les meilleures pratiques en matière d'emploi pour l'élimination du travail forcé. Il fait appel au modèle de l'emploi d'une main-d'œuvre importante et est mis en œuvre par les communautés de villages établies par le PNUD qui déterminent l'ordre de priorité des travaux, assurant la responsabilité de la gouvernance pour le projet, et avec l'équipe technique du BIT engagent les entrepreneurs locaux à exécuter les travaux en employant les villageois qui sont le plus dans le besoin dans la région. Grâce à ce projet, quelque 65 000 jours-personnes de travail ont été créés, 9 977 personnes ont été embauchées (67 pour cent d'hommes et 33 pour cent de femmes) et 167 millions de kyats (162 000 dollars) ont été versés aux villageois à titre de salaires. Cent cinquante-huit contrats communautaires ont été établis avec les entrepreneurs qui ont reçu une formation de l'équipe technique du BIT dans les domaines des bonnes pratiques et procédures d'emploi respectueuses des normes de l'OIT, des compétences commerciales nécessaires à la réalisation d'appels d'offres, ainsi que dans les domaines techniques pertinents. C'est ainsi qu'il a été possible de réaliser 54,4 miles (87,5 km) de trottoirs en béton surélevés, 55 ponts, 40 fosses d'aisance et 25 jetées. Cela a permis d'accroître la mobilité dans et entre 65 villages et de favoriser la circulation des produits agricoles, de même que les interactions sociales normales telles que l'accès aux écoles et aux établissements de soins. Le projet est maintenant interrompu pendant la durée de la mousson. L'équipe technique du BIT réalisera des travaux pour le PNUD dans l'intervalle et l'on espère, sous réserve de l'existence d'un financement et que le gouvernement continue à donner son accord, que les activités pourront reprendre dans la zone touchée par le cyclone et/ou dans d'autres zones du pays.
29. Depuis la publication du dernier rapport, un sous-groupe de l'Equipe de pays des Nations Unies pour les droits de l'homme a été créé avec la participation de l'OIT. L'équipe spéciale a tenu une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme et une autre réunion est prévue pour discuter des priorités en vue d'établir un plan de travail conjoint. Lors de la visite du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar en février 2009, le chargé de liaison de l'OIT a été invité par le gouvernement à se rendre avec lui dans l'Etat de Karen pour rencontrer les autorités de l'Etat, deux groupes de cessez-le-feu armés et pour inspecter la prison de Hpa-An. Ce déplacement a permis de mieux faire connaître la loi sur l'élimination du travail forcé et de promouvoir l'application du Protocole d'entente complémentaire, et a en même temps été l'occasion d'assurer un suivi à la fois en ce qui concerne la question des enfants soldats dans les groupes de cessez-le-feu armés non étatiques et le travail dans les prisons.

30. Deux événements sont survenus depuis le dernier rapport présenté à la Conférence qui n'ont pas directement trait à la question du travail forcé, mais qui ont leur importance par rapport au mandat de l'OIT et à ses relations avec le gouvernement du Myanmar.
- 1) Le quotidien gouvernemental *The New Light of Myanmar* a fait état, le 8 septembre 2008, de l'arrestation d'un groupe de personnes membres d'une organisation appelée «the Human Rights Defenders and Promoters» pour activités terroristes impliquant l'utilisation de bombes. L'une des personnes arrêtées avait précédemment facilité le dépôt d'un certain nombre de plaintes légitimes pour travail forcé auprès du chargé de liaison de l'OIT. Le porte-parole du gouvernement, lors de l'annonce des arrestations, a déclaré que «l'organisation HRDP avait activement recueilli des informations fausses et exagérées concernant le travail forcé, le travail des enfants, les enfants soldats et l'utilisation des terres et fourni ces informations à l'OIT». Le titre du rapport publié faisait directement allusion à l'OIT. La question a été abordée avec le gouvernement qui a fait savoir que l'intention n'était nullement de laisser entendre que les activités des terroristes poseurs de bombes pouvaient avoir un lien avec l'OIT. Il s'agit d'une erreur malencontreuse commise par un journaliste.
 - 2) Le 1^{er} avril 2009, quatre personnes ont été emprisonnées à leur retour au Myanmar après avoir participé au congrès de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) en Thaïlande. La CSI a fait parvenir cette information à l'OIT le 8 avril 2009 accompagnée d'une demande d'intervention. L'OIT a saisi le gouvernement et, bien que la question ne soit pas liée à la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire, des membres du groupe de travail du gouvernement sur l'élimination du travail forcé ont été mandatés pour ouvrir une enquête interne sur la question. Le 10 avril, les quatre personnes ont été relâchées. Le 25 avril, le chargé de liaison a pu les rencontrer et constater qu'elles étaient libres et en bonne santé. Il reste que six syndicalistes activistes condamnés le 7 septembre à de lourdes peines de prison pour avoir exercé leurs droits à la liberté syndicale restent encore emprisonnés (voir également 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.301/8, cas n^o 2591).

V. Conclusion

31. Malgré les limites dans sa portée et son application, le mécanisme des plaintes figurant dans le Protocole d'entente complémentaire continue à fonctionner. Il ne s'agit bien entendu que d'un aspect de l'ensemble des travaux du chargé de liaison, dont le mandat consiste depuis 2002 à aider le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le Protocole d'entente complémentaire confirme et renforce les droits des citoyens du Myanmar en vertu de la loi; il est également conçu pour apporter un soutien à la politique gouvernementale visant à éliminer le travail forcé au Myanmar.
32. Comme cela est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, il ne permet pas d'évaluer l'ampleur du travail forcé dans le pays. Il a été conçu à une époque où il y avait une divergence quant aux droits des citoyens de signaler des cas de travail forcé sans conséquences préjudiciables, y compris le risque d'être poursuivi. Le Protocole d'entente complémentaire doit être replacé dans le contexte plus large des actions entreprises dans ce domaine, et bon nombre d'activités liées sont décrites dans le présent rapport ainsi que dans les rapports soumis au Conseil d'administration. En même temps, on peut dire qu'il continue à jouer un précieux rôle de catalyseur, à apporter des informations complémentaires sur le problème du travail forcé sur le terrain et, en tant que tel, constitue un moyen pour les citoyens du Myanmar de continuer à faire valoir leurs droits.

Yangon, le 19 mai 2009.

Annexe III

98^e session de la Conférence internationale du Travail

(juin 2009)

Conclusions de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur la question du Myanmar

(6 juin 2009)

La commission a pris note des observations de la commission d'experts et du rapport du chargé de liaison de l'OIT à Yangon, relatant les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte en matière de travail forcé instauré le 26 février 2007 pour une période d'essai allant jusqu'au 26 février 2009 puis prorogé pour une nouvelle période de douze mois. Elle a également pris note des discussions du Conseil d'administration et des décisions prises par celui-ci à ses sessions de novembre 2008 et mars 2009. Enfin, elle a dûment pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite.

La commission a reconnu que, depuis sa dernière session, quelques mesures limitées ont été prises de la part du gouvernement du Myanmar: nouvelle prorogation d'un an du Protocole d'entente complémentaire; certaines activités concernant l'information du public sur le mécanisme de plainte instauré par le protocole complémentaire; certaines améliorations en ce qui concerne l'enrôlement par les militaires de personnes n'ayant pas l'âge légal; et la diffusion de publications ayant trait au protocole d'entente.

La commission est cependant d'avis que ces mesures sont absolument insuffisantes. Rappelant les conclusions auxquelles elle était parvenue à sa séance spéciale de la 97^e session de la Conférence (juin 2008), la commission a à nouveau souligné la nécessité que le gouvernement du Myanmar s'engage de manière résolue dans la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a également rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne l'application par le Myanmar de la convention n° 29 sont toujours d'actualité, et ce en tous leurs éléments constitutifs.

La commission a pleinement appuyé toutes les observations de la commission d'experts ainsi que les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, et elle attend du gouvernement du Myanmar qu'il s'engage, de toute urgence, dans la mise en œuvre de toutes les mesures demandées.

La commission a demandé instamment que le gouvernement donne suite, pleinement et sans délai, aux recommandations de la commission d'enquête et aux observations de la commission d'experts et, en particulier:

- 1) qu'il prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre les textes législatifs en cause, notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages, pleinement conformes à la convention n° 29;
- 2) qu'il modifie le paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution de manière à le rendre conforme à la convention n° 29;
- 3) qu'il assure l'élimination totale des pratiques de travail forcé encore très diffuses et courantes;
- 4) qu'il assure que ceux, civils ou militaires, qui ont recouru au travail forcé soient poursuivis et sanctionnés conformément au Code pénal;

- 5) qu'il publie officiellement et au plus haut niveau une proclamation claire confirmant au peuple du Myanmar sa politique d'élimination du travail forcé et sa volonté de poursuivre ceux qui y auraient recours;
- 6) qu'il approuve la publication d'une brochure simple, dans les langues vernaculaires, présentant le fonctionnement du protocole complémentaire;
- 7) qu'il élimine les obstacles persistants empêchant matériellement que les victimes de travail forcé ou les membres de leur famille portent plainte et qu'il suspende immédiatement toutes les mesures de harcèlement, de représailles ou d'emprisonnement contre les personnes ayant eu recours au mécanisme de plainte ou ayant facilité un tel recours.

La commission a spécialement appelé le gouvernement du Myanmar à user de tous les moyens en son pouvoir, notamment des divers instruments de communication grand public, pour faire mieux connaître à la population la législation contre le recours au travail forcé, ses droits en vertu de cette législation et enfin sa faculté d'accéder, au besoin, à un mécanisme de plainte pour faire valoir ces droits.

La commission, tout en prenant acte de la poursuite de la pratique des ateliers ou séminaires conjoints de sensibilisation, a appelé le gouvernement et le chargé de liaison de l'OIT à intensifier leurs efforts tendant à ce que tous les représentants de l'autorité (civile ou militaire) soient rendus pleinement conscients de leurs responsabilités au regard de la loi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme au Myanmar, notamment de l'arrestation de Aung San Suu Kyi. Elle a appelé à sa libération, à celle des autres prisonniers politiques et des militants syndicaux. Elle a appelé à la libération immédiate des personnes actuellement incarcérées pour avoir été liées au fonctionnement du mécanisme de plainte.

La commission a appelé à un renforcement des moyens dont dispose le chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête et assurer le fonctionnement effectif du mécanisme de plainte, attendant du gouvernement une coopération pleine et entière à cet égard.

Annexe IV

Registre des cas (29 octobre 2009)

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 fév. 2007	Oui	9 mars 2007	Clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement –, la question foncière reste en litige (cas 129).
002	28 fév. 2007	Oui	29 mai 2007	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel.
003	5 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs).
004	13 mars 2007	Oui	20 mars 2007	Clos	Pas de recrutement forcé – mineur rendu à ses parents.
005	29 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre).
006	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions).
007	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions).
008	6 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Clos	Indemnités versées – instigateur congédié.
009	9 avril 2007	Oui	10 avril 2007	Clos	Sanctions civiles et blâmes.
010	9 avril 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade.
011	19 avril 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant.
012	19 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi).
013	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
014	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
015	23 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Clos	Le gouvernement dément les activités de portage et prétend que la victime est un insurgé capturé et qui se serait évadé par la suite – tout lien entre l'emprisonnement qui a suivi du facilitateur et ce cas est démenti; communication: le facilitateur est toujours victime de harcèlement.
016	25 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi).
017	26 avril 2007	Oui	22 août 2007	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise.
018	9 mai 2007	Oui	22 mai 2007	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – séminaire de formation conjoint dispensé.
019	9 mai 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens).
020	9 mai 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
021	9 mai 2007	Oui	10 mai 2007	Clos	Victime rendue aux parents – mesures disciplinaires inadéquates à l'issue de l'enquête militaire.
022	18 mai 2007	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
023	18 mai 2007	Oui	23 mai 2007	Clos	Visite sur le terrain effectuée, activité éducative entreprise.
024	25 mai 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.
025	22 juin 2007	Oui	14 août 2007	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées.
026	26 juin 2007	Oui	13 août 2007	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales.
027	28 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/ primes.
028	7 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions.
029	14 juin 2007	Oui	2 août 2007	Clos	Président de village congédié.
030	31 juillet 2007	Oui	31 juillet 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire; mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement.
031	25 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs.
032	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres.
033	6 juillet 2007	Oui	9 août 2007	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation dispensé.
034	12 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires.
035	23 juillet 2007	Oui	17 août 2007	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain.
036	24 juillet 2007	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen.
037	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires.
038	25 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi.
039	12 juin 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
040	31 juillet 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
041	6 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement.
042	7 août 2007	Oui	8 août 2007	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – la question de la liberté syndicale subsiste. Six militants syndicaux restent emprisonnés; le droit de visite demandé par l'OIT a été refusé.
043	15 août 2007	Oui	16 août 2007	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires inadéquates à l'issue de l'enquête militaire.
044	16 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au paiement des salaires/honoraires.
045	20 août 2007	Oui	10 sept. 2007	Clos	Nouvelles instructions publiées.
046	24 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
047	27 août 2007	Oui	12 sept. 2007	Clos	Mission conjointe entreprise, président de village congédié, militaire responsable blâmé, cessation de la pratique.
048	7 sept. 2007	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
049	7 sept. 2007	Oui	19 déc. 2007	Clos	Ensemble de mesures de réparation; rétrogradation d'un responsable. Recommandation tendant à revoir la politique concernant le travail pénitentiaire formulée.
050	14 sept. 2007	Oui	20 sept. 2007	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
051	20 sept. 2007	Oui	25 fév. 2008	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé, mesures de sensibilisation en cours.
052	20 sept. 2007	Oui	22 fév. 2008	Clos	Arrêt du travail forcé – restriction des déplacements levée.
053	10 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable, cessation de la pratique; réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe.
054	17 oct. 2007	Oui	18 oct. 2007	Ouvert	Poursuite des négociations relatives à la violation du paragraphe 9, Su Su Nway et Ming Aung toujours détenus. Le droit de visite demandé par l'OIT a été refusé.
055	19 oct. 2007	Oui	31 oct. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
056	25 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
057	7 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida.
058	15 nov. 2007	Oui	23 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
059	15 nov. 2007	Oui	30 nov. 2007	Clos	Traduction officielle approuvée.
060	19 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales.
061	17 déc. 2007	Oui	19 déc. 2007	Clos	Le gouvernement a accepté de démobiliser la victime par contumace, mais le lieu où elle se trouve n'est pas connu.
062	20 déc. 2007	Oui	28 déc. 2007	Clos	Victime rendue à ses parents; blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
063	7 janv. 2008	Oui	14 janv. 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement, formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure.
064	7 janv. 2008	Oui	11 fév. 2008	Clos	Remise de peine, victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents.
065	8 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
066	14 janv. 2008	Oui	22 fév. 2008	Ouvert	Mission conjointe entreprise, règlement négocié obtenu, accord non encore respecté par les autorités locales, emprisonnement de 13 plaignants et personnes associées, présentation d'une demande de libération, poursuite de la négociation.
067	16 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat, confiscation de terres.
068	16 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Fonctionnaire renvoyé, activité de sensibilisation entreprise, suivi de l'évolution de la situation nécessaire.
069	31 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation.
070	6 fév. 2008	Oui	12 fév. 2008	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge.
071	29 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée.
072	30 janv. 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Activité de sensibilisation entreprise.
073	20 fév. 2008	Oui	3 mars 2008	Clos	Activités de portage démenties, procédure disciplinaire concernant la sérieuse agression à l'encontre de la partie plaignante jugée inadéquate.
074	21 fév. 2008	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen.
075	3 mars 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable, poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire.
076	3 mars 2008	Oui	10 mars 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
077	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
078	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
079	14 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
080	14 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Associé au cas 068, suivi de la situation nécessaire.
081	17 mars 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif au marché du travail.
082	17 mars 2008	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
083	20 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Victime libérée. Avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement, la procédure disciplinaire est jugée inadéquate.
084	26 mars 2008	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015.
085	28 mars 2008	Non	2 août 2008	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066.
086	28 mars 2008	Oui	7 avril 2008	Clos	Victime rendue à ses parents – sanction du haut gradé responsable. La procédure disciplinaire est jugée inadéquate.
087	11 avril 2008	Oui	11 avril 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
088	22 avril 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Enfant libéré.
089	19 mai 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Victime libérée, abandon de l'accusation de désertion, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable.
090	20 mai 2008	Oui	17 juillet 2008	Clos	Victime libérée, avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire. Pas de réponse concernant d'autres mineurs signalés dans la même unité.
091	23 mai 2008	Non		Clos	Retrait de la plainte.
092	27 mai 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail.
093	28 mai 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable.
094	28 mai 2008	Oui	2 sept. 2008	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaires, policières et militaires (ensemble des services).
095	11 juin 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres.
096	11 juin 2008	Oui	14 juillet 2008	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours, respectivement, et une sérieuse réprimande.
097	14 juin 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement.
098	15 juin 2008	Oui	17 juin 2008	Ouvert	Poursuite des négociations en vue de la réintégration du facilitateur dans sa charge de juriste.
099	18 juin 2008	Oui	24 juin 2008	Clos	Victime libérée de prison, a bénéficié d'une remise de peine pour le délit de désertion, a été démobilisée – le premier auteur est mort, le second a été congédié sans faire l'objet de mesures disciplinaires. Gravement malade à sa libération, la victime est décédée.
100	23 juin 2008	Oui	9 oct. 2008	Ouvert	Dans sa réponse, le gouvernement rejette totalement l'allégation de travail forcé et considère les tours de garde comme un travail collectif; réponse non acceptée, les négociations se poursuivent.
101	2 juillet 2008	Oui	9 oct. 2008	Clos	Allégation rejetée – instructions émises par le ministère de la Défense relativement au recrutement.
102	11 juillet 2008	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
103	16 juillet 2008	Oui	18 juillet 2008	Clos	Victime rendue à ses parents.
104	17 juillet 2008	Oui	21 juillet 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu, elle aurait soi-disant, désormais l'âge requis et souhaiterait rester dans l'armée. La demande de vérification indépendante de l'OIT a été rejetée.
105	21 juillet 2008	Oui	24 juillet 2008	Clos	Enfant libéré – sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire.
106	31 juillet 2008	Oui	31 juillet 2008	Clos	Travail à caractère collectif. Distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
107	28 juillet 2008	Oui	4 août 2008	Clos	Victime libérée, auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire.
108	29 juillet 2008	Oui	28 août 2008	Clos	Recrutement d'un garçon autiste dont l'âge est controversé. Le gouvernement fait savoir que la victime a déserté en 2005. La personne qui l'a conduite au centre de recrutement a déserté elle aussi. Aucune action entreprise contre aucun auteur. La situation de la victime et le lieu où elle se trouve actuellement ne sont pas connus.
109	11 août 2008	Oui	23 oct. 2008	Ouvert	Mission conjointe entreprise, règlement négocié concernant le travail forcé et la confiscation de terres obtenu, accords non encore pleinement respectés par les autorités locales, les négociations continuent. Un facilitateur et un avocat emprisonnés, allégation concernant des actes de harcèlement contre la famille du facilitateur.
110	13 août 2008	Oui	10 oct. 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu, il a été proposé de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire.
111	14 août 2008	Oui	21 août 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu, elle est actuellement portée disparue par le gouvernement. Celui-ci fait savoir que la victime a été refusée au centre de recrutement. Aucune mesure prise à l'encontre de l'intermédiaire identifié ou du militaire qui a présenté la victime au recrutement.
112	19 sept. 2008	Oui	29 sept. 2008	Clos	Victime démobilisée – trois militaires sévèrement réprimandés.
113	24 sept. 2008	En instance		En instance	Les parents ont décidé de ne pas poursuivre l'affaire.
114	25 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu, désormais majeure elle a décidé de rester dans l'armée, l'OIT n'a pas été autorisée à la rencontrer en privé pour s'en assurer.
115	26 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Clos	Victime démobilisée, deux militaires sévèrement réprimandés.
116	1 ^{er} oct. 2008	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.
117	1 ^{er} oct. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime libérée, indemnité versée, traitement médical permanent assuré, principe d'une révision de la politique concernant le travail pénitentiaire proposé et accepté, attente des résultats.
118	1 ^{er} oct. 2008	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – conflit du travail.
119	22 oct. 2008	Oui	22 oct. 2008	Clos	Activités de sensibilisation organisées, cessation de la pratique.
120	30 oct. 2008	Oui	6 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, officier non membre de la commission sévèrement blâmé, plus retenue de 28 jours de solde et avantages connexes. Procédure disciplinaire jugée inadéquate.
121	4 nov. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, officier supérieur sévèrement réprimandé avec retenue de 14 jours de solde.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
122	10 nov. 2008	Oui	20 fév. 2009	Clos	L'offre d'un appui de l'OIT à l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de la politique agricole en vue d'éviter les plaintes pour travaux forcés tient encore.
123	14 nov. 2008	Oui	14 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, auteur sérieusement réprimandé, retenue de 14 jours de solde, procédure judiciaire jugée inadéquate.
124	14 nov. 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – confiscation de terres.
125	5 déc. 2008	Oui	15 déc. 2008	Ouvert	Pas de réponse du gouvernement mais victime démobilisée. Demande d'informations en vue de la clôture du dossier.
126	11 déc. 2008	Oui	11 déc. 2008	clos	Activités de sensibilisation à l'échelle de l'Etat entreprises dans l'Etat de Karen et dans l'Etat de Shan (Nord), la situation fait l'objet d'un suivi.
127	15 déc. 2008	Oui	22 déc. 2008	Clos	Victime libérée, auteur à la retraite. Recommandation pour des poursuites pénales rejetée.
128	14 janv. 2009	Oui	30 janv. 2009	Clos	Victime libérée, officier subalterne sanctionné. Formulation d'une recommandation au sujet de la procédure d'attribution des responsabilités. Réponse du gouvernement attendue.
129	30 janv. 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Lié au cas 001, mission d'évaluation entreprise par l'OIT. Détention de trois plaignants pour dégradation de biens gouvernementaux, les négociations se poursuivent.
130	4 fév. 2009	Oui		Clos	Règlement intégré dans les solutions au cas 066.
131	13 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Victime congédiée/libérée; les consultations se poursuivent au sujet des facilitateurs (lié aux cas 132 et 133).
132	13 fév. 2009	Oui	22 mai 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
133	13 fév. 2009	Oui	22 mai 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
134	16 fév. 2009	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.
135	16 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Le gouvernement a accepté de libérer la victime – celle-ci a déserté entre la date du dépôt de plainte et celle à laquelle ses parents sont venus la récupérer à son cantonnement. Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu à l'heure actuelle – les consultations se poursuivent.
136	17 fév. 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat, question relative à une allégation de harcèlement politique.
137	5 mars 2009	Oui	13 juillet 2009	Ouvert	Décès de deux personnes au cours de travaux forcés. L'enquête du gouvernement a conclu qu'il s'agissait de travaux collectifs. Mission d'enquête conjointe acceptée et en préparation.
138	6 mars 2009	Oui	10 mars 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, remise de la peine pour délit de désertion, auteur sévèrement réprimandé. Sanction jugée insuffisante.
139	9 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Clos	Victime démobilisée, formulation d'une recommandation au sujet de la publication d'instructions et des mesures disciplinaires.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
140	30 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Ouvert	Victime libérée, poursuite des négociations sur la prise de mesures disciplinaires à l'encontre de l'intermédiaire présumé.
141	30 mars 2009	Oui	27 avril 2009	Clos	Victime libérée, officier recruteur sévèrement réprimandé – sanction jugée inadaptée.
142	31 mars 2009	Oui	18 mai 2009	Ouvert	Copie des instructions sur le travail forcé délivrées au commandement du Nord-Ouest attendue.
143	1 ^{er} avril 2009	Non		Clos	Cas avéré de travail forcé, la victime n'a pas souhaité poursuivre la procédure.
144	22 avril 2009	Oui	27 avril 2009	Clos	Victime libérée, fonctionnaires responsables du recrutement (2) sévèrement réprimandés.
145	22 avril 2009	Oui	22 avril 2009	Ouvert	Session de sensibilisation dans l'Etat de Rakhine/haut Myanmar organisée à Sittway le 7 septembre 2009, la situation fait l'objet d'un suivi.
146	30 avril 2009	Oui	30 avril 2009	Clos	Victime libérée, responsable du recrutement sévèrement réprimandé.
147	8 avril 2009	Oui	8 avril 2009	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire, quatre militants syndicaux libérés. La question de la liberté syndicale subsiste.
148	15 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Clos	Victime libéré, fonctionnaire responsable du recrutement sévèrement réprimandé, mesure disciplinaire jugée inadaptée.
149	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (Etat de Kayin).
150	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (Bago Est).
151	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (division de Tanintharyi).
152	15 mai 2009	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre l'examen d'une plainte pour travail forcé basée sur des allégations de corruption et de confiscation de terres.
153	21 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Ouvert	Victime libérée. Consultations au sujet des poursuites contre l'auteur.
154	21 mai 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail.
155	22 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Ouvert	Victime libérée, la question du suivi des procédures de libération et des mesures disciplinaires est toujours à l'examen.
156	29 mai 2009	Oui	26 juin 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, annulation de la condamnation pour désertion.
157	3 juin 2009	Oui	31 août 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
158	10 juin 2009	Oui	9 juillet 2009	Ouvert	Victime libérée, les consultations se poursuivent concernant les mesures disciplinaires et la situation de trois autres recrues mineures.
159	11 juin 2009	Oui		Clos	Victime libérée au cours de l'évaluation menée par l'OIT.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
160	17 juin 2009	Oui	6 octobre 2009	Ouvert	Organisation d'un séminaire de sensibilisation dans la Division de Magway/région de Aunglan recommandée – accord du gouvernement – séminaire en cours de préparation.
161	17 juin 2009	Oui	10 juillet 2009	Clos	Victime libérée, rejet de la recommandation de l'OIT concernant les mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs.
162	24 juin 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
163	25 juin 2009	Non		Clos	Cas avéré de travail forcé, la victime n'a pas souhaité poursuivre la procédure.
164	29 juin 2009	Oui	16 juillet 2009	Ouvert	Victime libérée de prison et démobilisée, annulation de la condamnation pour désertion. Les consultations se poursuivent au sujet des mesures disciplinaires et des activités d'éducation.
165	30 juin 2009	Oui	9 juillet 2009	Ouvert	Le lieu où se trouve la victime est connu, il ne s'agit pas d'un recrutement de mineur. Allégation d'enlèvement à des fins de travail forcé; 100 autres enfants seraient concernés. Proposition d'enquête conjointe; réponse du gouvernement attendue.
166	13 juillet 2009	Oui	5 août 2009	Ouvert	Victime démobilisée, les consultations se poursuivent au sujet des mesures disciplinaires.
167	15 juillet 2009	Oui	30 juillet 2009	Ouvert	Victime libérée, un auteur sévèrement réprimandé, plus retenue de 14 jours de solde, un autre auteur a été identifié par la victime, les consultations se poursuivent.
168	15 juillet 2009	Oui	5 août 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
169	17 juillet 2009	Oui	3 août 2009	Ouvert	Le gouvernement a accepté de libérer la victime – pour des raisons de sécurité, il a été proposé que la libération ait lieu en dehors de son régiment et à proximité de son domicile.
170	17 juillet 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
171	6 août 2009	Oui	31 août 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
172	6 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
173	10 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
174	10 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, annulation de la condamnation pour désertion.
175	11 août 2009	Non	11 août 2009	Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la terre.
176	13 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
177	13 août 2009	Oui	11 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
178	17 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
179	21 août 2009	Oui	15 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
180	24 août 2009	Non		Clos	Victime libérée au cours de la procédure d'évaluation.
181	24 août 2009	Non		Clos	Victime libérée au cours de la procédure d'évaluation.
182	24 août 2009	Oui	18 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
183	25 août 2009	Oui	15 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
184	25 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
185	25 août 2009	Oui	7 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
186	25 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
187	2 septembre 2009	Oui	22 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
188	2 septembre 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
189	2 septembre 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
190	3 septembre 2009	Oui	10 sept. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
191	3 septembre 2009	Oui	14 sept. 2009	Ouvert	Victime libérée – confirmation du gouvernement attendue.
192	4 septembre 2009	En instance		En instance	Recherche d'informations complémentaires.
193	4 septembre 2009	Oui	15 sept. 2009	Ouvert	Victime libérée – Les consultations se poursuivent au sujet des auteurs.
194	8 septembre 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
195	8 septembre 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
196	8 septembre 2009	En instance		En instance	Victime libérée au cours de la procédure d'évaluation – recherche d'informations complémentaires.
197	10 septembre 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Victime libérée de prison et démobilisée au cours de la procédure d'évaluation – Réponse du gouvernement attendue au sujet de la plainte pour travail forcé.
198	16 septembre 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendu.
199	16 septembre 2009	En instance		En instance	Complément d'information attendu.
200	22 septembre 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
201	24 septembre 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
202	24 septembre 2009	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
203	24 septembre 2009	En instance		En instance	Recherche d'informations complémentaires.
204	28 septembre 2009	Non		Clos	En dépit de preuves attestant qu'il s'agit de travail forcé les plaignants n'ont pas souhaité poursuivre leur action par crainte de représailles.
205	28 septembre 2009	Non		Clos	En dépit de preuves attestant qu'il s'agit de travail forcé les plaignants n'ont pas souhaité poursuivre leur action par crainte de représailles.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
206	28 septembre 2009	Non		Clos	Les plaignants n'ont pas voulu poursuivre leur action.
207	1 ^{er} octobre 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
208	2 octobre 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
209	2 octobre 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Victime libérée, d'autres consultations sont en cours au sujet de trois autres recrutements allégués de mineurs et des procédures d'admission à l'Ecole militaire.
210	2 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
211	5 octobre 2009	Oui	6 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
212	6 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
213	6 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
214	12 octobre 2009	Oui	13 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
215	13 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
216	15 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
217	16 octobre 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
218	16 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
219	19 octobre 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
220	20 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
221	20 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
222	23 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
223	23 octobre 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.